

sanction de l'autorité publique. Il suit de là que les règles spéciales établies en matière de succession ne reçoivent leur application que lorsque les parties restent sous l'empire du droit commun (1).

Il a été jugé que les règles de compétence établies en matière de succession reçoivent encore exception lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier. En effet, le texte même du code de procédure ne peut plus recevoir d'application dans ce cas. Il suppose qu'il y a plusieurs héritiers, que le créancier peut ne pas connaître; ce motif tombe quand il n'y a qu'un seul héritier. Le code veut prévenir la division des actions; or, quand il n'y a qu'un seul héritier, il n'y a pas de division. Il est dit dans l'article 59 que les actions intentées *avant le partage* doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; or, il n'y a pas de partage lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier. Ainsi le texte et l'esprit de la loi veulent que l'on applique les règles générales sur la compétence (2).

529. Le code de procédure (art. 59) ajoute que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte est encore compétent sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions pour cause de mort jusqu'au jugement définitif. Quel est le motif de cette règle? Les demandes relatives à l'exécution des legs ont pour objet la délivrance des choses léguées, que le légataire doit demander à l'héritier saisi; la délivrance est pour le légataire ce que l'action en partage est pour l'héritier; de là suit que les motifs pour lesquels les demandes des héritiers doivent être portées devant un tribunal unique s'appliquent par voie d'analogie aux actions des légataires. Il y a cependant une différence; la loi dit que le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte est compétent *jusqu'au jugement définitif*. Quel est ce jugement? La question est controversée. On prétend que c'est le jugement qui homologue le partage; d'où suivrait qu'après le partage l'action des légataires n'est plus régie par l'article 59. Cette interpréta-

(1) Poitiers, 22 mai 1856 (Daloz, 1856, 2, 191).

(2) Orléans, 11 novembre 1845 (Daloz, 1846, 2, 113). C'est l'opinion générale (Daloz, au mot *Compétence*, nos 85 et 86).

tion est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Le code ne dit pas *jusqu'au partage*; il dit jusqu'au *jugement définitif*, ce qui implique un débat entre les légataires et les héritiers. Peu importe que ce débat naisse après le partage. Le partage ne regarde pas les légataires, et ne peut jamais leur être opposé. Leur demande a pour objet l'exécution des legs, la délivrance des choses léguées, ce qui pour eux tient lieu de partage; donc d'après l'esprit comme d'après le texte de la loi, l'action doit toujours être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, peu importe qu'il y ait ou non partage, et quand même il n'y aurait pas lieu à partage, ce qui arrive quand il n'y a qu'un seul héritier (1).

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

530. Quelles sont les qualités requises pour succéder? Domat répond que la capacité résulte de ce qu'il n'y a point d'incapacité. Pour savoir qui peut être héritier, il faut donc savoir quelles personnes ne peuvent l'être; car hors ceux-là, toute autre peut l'être. Il y a deux catégories de personnes qui ne peuvent pas être héritiers: ceux qui en sont incapables et ceux qui s'en sont rendus indignes (2). Telle est la réponse de Domat à notre question; il la décide négativement plutôt qu'affirmativement. Le code civil pose le même principe et dans les mêmes termes. Sa décision est aussi négative, en ce sens que l'article 725 dé-

(1) Les auteurs sont divisés et la jurisprudence est hésitante. Voyez les autorités citées dans Daloz, au mot *Compétence*, nos 97-101. Comparez Demolombe, t. XV, p. 623, nos 685 et 686.

(2) Domat, *Des lois civiles*, 11^e partie, livre I, titre I, sect. II, n^o 1, p. 335 et 336.

clare quelles sont les personnes *incapables* de succéder, et l'article 726 dit quelles sont les personnes *indignes* de succéder. Quelles personnes ont donc les qualités requises pour succéder? Ce sont celles qui ne sont ni incapables ni indignes. La rédaction de la loi n'est pas sans importance, comme nous le dirons en traitant des effets de l'indignité.

531. Les règles concernant l'incapacité ou l'indignité sont-elles générales en ce sens qu'elles s'appliquent à toute espèce de successions? Il a été jugé qu'elles s'appliquent aux successions testamentaires; nous reviendrons sur la question au titre des *Donations*. Autre est la question de savoir si les causes d'incapacité et d'indignité sont applicables aux successions irrégulières. L'affirmative n'est guère douteuse. En effet, les termes de la loi sont généraux. Le chapitre II est intitulé : « Des qualités requises pour succéder; » l'article 525 dit : « Sont incapables de succéder; » et l'article 626 porte : « Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions. » Or, les successeurs irréguliers succèdent; ils peuvent même recueillir tous les biens qui composent l'hérédité, et ils en acquièrent la propriété au même titre que les héritiers légitimes, c'est-à-dire, en vertu de la loi, au moment du décès, et de plein droit; il faut donc qu'ils aient qualité de succéder. On n'a qu'à lire les dispositions qui établissent les causes d'incapacité et d'indignité pour se convaincre que les successeurs irréguliers, tels que l'enfant naturel et le conjoint, ne peuvent pas recueillir les biens quand ils sont incapables ou indignes. Quant à l'Etat, il ne saurait être question pour lui d'incapacité ni d'indignité (1).

532. Qui peut opposer les causes d'incapacité ou d'indignité? La loi ne pose aucune règle à cet égard; c'est dire qu'elle s'en rapporte au droit commun. Donc tous ceux qui ont intérêt peuvent opposer au possesseur d'une hérédité qu'il n'a pas les qualités requises pour succéder. Il a été jugé que le débiteur poursuivi par un héritier peut lui opposer qu'il n'a pas les qualités requises pour succéder, parce qu'il n'était pas conçu à l'époque de l'ouverture de la

(1) Demolombe, t. XIII, p. 236, n° 164.

succession. Dans l'espèce, le parent incapable avait été admis au partage par les véritables héritiers; mais cette reconnaissance ne lui donnait aucun titre à l'égard des tiers : il restait sans qualité aucune, donc incapable, et par suite sans droit aucun d'exiger le payement des créances héréditaires (1). Il en serait de même si un indigne se mettait en possession de l'hérédité, ou était admis au partage par ses cohéritiers : les débiteurs pourraient le repousser, la loi à la main, puisque l'article 527 *exclut* les indignes de l'hérédité. Et ce que nous disons des débiteurs est vrai de toutes les parties intéressées.

SECTION I. — Des personnes incapables de succéder.

533. Aux termes de l'article 725, sont incapables de succéder : « celui qui n'est pas encore conçu, l'enfant qui n'est pas né viable, celui qui est mort civilement. » L'article 526 ajoute que l'étranger est, en principe, incapable de succéder. Cette dernière incapacité est abolie en France et en Belgique, comme nous le dirons plus loin; la mort civile est également abolie, de sorte qu'il ne reste que l'incapacité des enfants non conçus à l'époque de l'ouverture de l'hérédité, et de ceux qui naissent non viables. Ces deux incapacités n'en font réellement qu'une seule, puisque, dans la théorie du code, l'enfant non viable est assimilé à l'enfant mort-né, c'est-à-dire à un être non existant. D'où suit que le défaut d'existence est la seule incapacité qui paraisse subsister dans le droit moderne (2). Cela est cependant trop absolu. Il reste une certaine incapacité frappant l'étranger qui concourt avec des héritiers français, en ce sens que ceux-ci exercent un prélèvement à son préjudice, comme nous l'expliquerons plus loin; on peut donc encore, en un certain sens, le ranger parmi les incapables.

534. Dans l'ancien droit, les religieux étaient incapables de succéder. Pothier en dit les raisons. D'abord ils

(1) Nîmes, 16 janvier 1850 (Dalloz, 1851, 2. 126).

(2) Demolombe, t. XIII, p. 240, n° 171-173.